



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 G-1-02

N° 10 du 15 JANVIER 2002

MUTATIONS A TITRE GRATUIT – EXONERATIONS ET REGIMES SPECIAUX -
EXONERATIONS EN RAISON DE LA NATURE DES BIENS TRANSMIS -
BOIS ET FORETS, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS

(C.G.I., art. 793)

NOR : ECO F 0110055J

Bureau B2

1. L'article 67 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt (J.O. du 11 juillet 2001, p. 11025) modifie les dispositions du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts relatives aux mutations à titre gratuit de bois et forêts et de parts de groupements forestiers.
2. Il en résulte que le bénéfice du régime de faveur prévu par ces dispositions s'applique à condition, notamment, que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts, objets de la mutation ou détenus par le groupement dont les titres font l'objet de la mutation, sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues par l'article L. 8 du code forestier.
3. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mutations constatées à compter du 11 juillet 2001 (loi d'orientation sur la forêt, art. 67-II).
4. Bien que l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 8 du Code forestier soit reportée au 13 juillet 2002 (Loi d'orientation sur la forêt, art. 66-XI), il n'en demeure pas moins que les bois et forêts pour lesquels il est délivré un certificat attestant qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'un aménagement ou d'une exploitation régulière sont également susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier.
5. Dès lors, les certificats délivrés par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière valent, au sens du a (deuxième alinéa) du 3° du 1 et du a du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, attestation que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier.
6. Une instruction ultérieure commentera l'ensemble des modifications apportées au régime de faveur précité.

Annoter : documentation de base 7 G 2621.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

- 1 -

15 janvier 2002

2 507010 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge